

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2013312CS0307**

**Comité Syndical du 8 novembre 2013**

**Date de convocation : 29 octobre 2013**

**Date d'affichage : 8 novembre 2013**

**OBJET : Convention « environnement - cadre de vie » entre le Département et le SDEG 16.**

L'an deux mille treize, le huit du mois de novembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) : .....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	62
Nombre de procurations au moment du vote : .....	5

(\*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

**Le Président**

**Propose à Monsieur Roland TELMAR, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué, de présenter ce point de l'ordre du jour.**

**Monsieur Roland TELMAR expose :**

- Que la convention « environnement - cadre de vie » signée le 11 juillet 2011 pour les années 2011 à 2013, entre le Département et le SDEG 16, arrive à échéance le 31 décembre 2013.
- Qu'il paraît souhaitable que la procédure relative aux effacements des réseaux publics de distribution d'électricité et de communications électroniques perdure.
- Qu'un projet de nouvelle convention pour les années 2014 à 2016 incluse a été établi en concertation entre le Département et le SDEG 16.
- Que ce projet de convention, identique à celle de 2011, était joint aux convocations à la présente réunion.

**Propose :**

- D'approuver la convention « environnement - cadre de vie » pour les années 2014 à 2016 incluse rédigée, comme suit :

**CONVENTION « ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE »**

**Entre**

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Michel BOUTANT, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ....., désigné ci-après par « le Département ».

**Et**

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°..... du ....., désigné ci-après par « le SDEG 16 ».

**PREAMBULE**

Les partenaires précités attachent une importance toute particulière à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Aussi, souhaitent-ils que leur association perdure afin de continuer les efforts entrepris ensemble dans ce domaine depuis 1993.

Il paraît donc nécessaire de poursuivre la collaboration entre le Département et le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz.

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les actions visant à effectuer la mise en techniques discrètes des réseaux publics de distribution d'électricité et des réseaux de communications électroniques au sens de la loi, notamment, de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et du Code des postes et communications électroniques.

On entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations et équipements de vidéocommunication, de communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

**Article 2 - DOMAINE D'APPLICATION ET PARTICIPATIONS**

Seuls les dossiers motivés par un projet d'aménagement d'espaces publics ne se limitant pas à l'effacement des réseaux seront examinés par le Comité d'effacement des réseaux (les travaux d'éclairage public seuls ne sont pas considérés comme un aménagement). Toutefois, les dossiers liés à des renforcements de réseaux publics d'électricité pourront être examinés au cas par cas.

Pourront bénéficier des subventions du Département et des financements du SDEG 16 :

**1 -** Prioritairement, les projets d'aménagement d'espaces publics :

- comportant des sites protégés, ou situés à proximité des monuments classés ou inscrits, et ne faisant pas l'objet de financements particuliers dans le cadre de dotations spéciales ;
- s'inscrivant dans une réflexion globale améliorant le fonctionnement général d'un lieu présentant un intérêt architectural ou esthétique particulier.

**2 -** A titre subsidiaire, avec ou, sans aménagement d'espaces publics, dès lors que la collectivité s'engage à aménager le site ainsi valorisé :

- les sites dits « remarquables » présentant un intérêt architectural ou esthétique particulier ;
- concernant les communications électroniques, les sites faisant l'objet de travaux de renforcement ou de sécurisation du réseau public de distribution d'électricité réalisés en souterrain par obligation technique ou environnementale. Dans ce cas, l'avis simple de l'ABF ou du CAUE 16 sera systématiquement sollicité.

Le Comité d'effacement des réseaux peut proposer une aide basée sur une assiette réduite (ex. : hors prise en charge totale ou partielle des tranchées).

L'ensemble des réseaux aériens présents dans la zone d'aménagement devra être effacé et les dépenses proposées à la Commission permanente du Département devront être supérieures à 3 000 € HT. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas pris en considération par le Comité d'effacement des réseaux.

Seul le Comité pourra juger de la pertinence du périmètre d'effacement.

Les taux des subventions et financements, pour les dossiers retenus par le Comité d'effacement des réseaux, s'appliquent sur les montants hors taxes des travaux, la TVA étant récupérée par le SDEG 16. Ces taux sont arrêtés par l'assemblée délibérante de chaque signataire de la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, les taux sont les suivants :

	Effacement des réseaux publics de distribution d'électricité		Effacement des réseaux de communications électroniques	
	Subventions et financements		Subventions et financements (***)	
	Département (*)	SDEG 16 (**)	Département (*)	SDEG 16 (**)
Communes rurales	0 %	100 %	35 %	0 à 35%
Communes rurales (1) et Communes urbaines (2)	15 %	20 à 85%	35 %	0 à 35%

(\*) Les subventions du Département s'entendent dans la limite de 80 % d'aides publiques et 50 % de la charge nette restant aux bénéficiaires.

(\*\*) Les financements du SDEG 16 varient selon si les Communes, au sens du FACE, sont urbaines ou rurales et(ou) si elles ont mutualisé ou pas les redevances d'occupation du domaine public.

(\*\*\*) Les prestations (études, câblage, etc.) réalisées par les opérateurs privés des réseaux de communications électroniques ne font l'objet d'aucune aide.

(1) Dans le cas d'un reliquat du programme subventionné par le Département et d'insuffisance des crédits du FACE - sous-programme « enfouissement ».

(2) Liste de Communes urbaines : Angoulême, Ars, Barbezieux-Saint Hilaire, Boutiers-Saint Trojan, Chabanais, Chasseneuil sur Bonniere, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Confolens, La Couronne, Fléac, Gimeux, Gond-Pontouvre, Jarnac, Javrezac, Linars, L'Isle d'Espagnac, Magnac sur Touvre, Merpins, Montbron, Nersac, Puymoyen, La Rochefoucauld, Roumazières-Loubert, Ruelle sur Touvre, Ruffec, Saint Brice, Saint Michel, Saint Yrieix sur Charente, Soyaux, Touvre et Trois Palis.

### **Article 3 - FONCTIONNEMENT**

#### **3.1 - Département - Communes - Groupements de Communes**

Le Département informera les Communes et les Groupements de Communes de l'existence de la présente convention et de ses modalités de fonctionnement.

Toutes les demandes d'effacement des réseaux doivent être adressées, par les Communes ou les Groupements de Communes, à Monsieur le Président du Conseil Général qui les soumettra au Comité d'effacement des réseaux.

Le dossier est composé de (pièces à fournir en deux exemplaires) :

- un courrier de la Commune ou du Groupement de Communes sollicitant le concours du Département ;
- l'avant-projet d'aménagement des espaces publics accompagné d'une notice explicative et du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- la localisation sur l'avant-projet d'aménagement du périmètre d'effacement souhaité.

#### **3.2 - Comité d'effacement des réseaux**

Le Comité d'effacement des réseaux est placé sous l'autorité de Monsieur le Président du Conseil Général.

Le secrétariat du Comité d'effacement des réseaux est assuré par les services du Département.

Le Comité d'effacement des réseaux est composé de :

##### **3.2.1 - Avec voix délibératives :**

- 2 représentants du Département, l'un des 2 représentants aura été désigné par le Département « Président du Comité d'effacement des réseaux » ;
- 2 représentants du SDEG 16.

Deux suppléants peuvent être désignés par le Conseil Général et le SDEG 16.

Les représentants du Département et du SDEG 16 pourront être accompagnés d'agents de leurs services respectifs.

##### **3.2.2 - Avec voix consultatives, à titre de membres permanents du Comité d'effacement des réseaux :**

- l'Architecte du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement ;
- l'Architecte du Service territorial d'Architecture et du Patrimoine.

**3.2.3 - Comme membre(s) invité(s), en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, d'autres personnalités et ce, en raison de leurs compétences particulières.**

### **Article 4 - MISSIONS**

Le Comité d'effacement des réseaux :

- étudie les demandes formulées par les Communes ou les Groupements de Communes et conformes aux stipulations de l'article 3.1 de la présente convention ;
- émet un avis sur chaque dossier et, notamment, sur leur recevabilité au titre des dispositions mentionnées à l'article 2.

### **Article 5 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'effacement des réseaux sont assurées par le SDEG 16 ainsi que la coordination avec les autres partenaires (Département, Communes, Communautés de Communes et d'Agglomération, Direction Départementale des Territoires, etc.) et d'autres maîtres d'ouvrage éventuels.

Le Comité d'effacement des réseaux n'examinera pas les dossiers dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ne seraient pas assurées par le SDEG 16.

#### **Article 6 - PROPRIETE DES OUVRAGES**

*Les ouvrages publics de distribution d'électricité et les infrastructures (tranchées, fourreaux, chambres de tirage et autres travaux de génie civil) de communications électroniques faisant l'objet de la présente convention sont la propriété du SDEG 16.*

*Les réseaux installés à l'intérieur des équipements de communications électroniques sont, soit la propriété du SDEG 16, soit celle d'un ou plusieurs opérateurs.*

#### **Article 7 - MODALITES FINANCIERES**

*Le SDEG 16 établit les devis relatifs aux projets retenus par le Comité d'effacement des réseaux et les présente aux collectivités concernées.*

*Après accord de celles-ci par délibération et dès lors que, d'une part, la date de commencement des travaux est communiquée par le SDEG 16 et que, d'autre part, la Collectivité s'est engagée à réaliser les travaux d'aménagement si ceux-ci conditionnent l'effacement, le Président du Conseil Général propose à la Commission permanente de valider le plan de financement de chaque projet et d'individualiser les subventions correspondantes par nature de travaux (effacement des réseaux publics de distribution d'électricité ou de communications électroniques).*

#### **Article 8 - DUREE**

*La présente convention prendra fin le 31 décembre 2016.*

*Il pourra être mis fin à sa validité avant son échéance normale, par l'un des signataires, sous réserve d'un préavis de 6 mois.*

*Le partenaire dénonçant la convention devra assurer les engagements financiers pris pour des affaires engagées et ayant fait l'objet d'une inscription dans un programme par la commission permanente.*

Angoulême, le .....  
(Fait en deux exemplaires originaux)

*Le Président du Conseil Général  
Michel BOUTANT*

*Le Président du Syndicat Départemental  
d'Electricité et de Gaz  
Jean-Michel BOLVIN*

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**67 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- Approuve la convention « environnement - cadre de vie » proposée par le Président et intégrée à la présente délibération, lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment ladite convention.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*